

Monsieur Pierre Loesch 32, Angelsgronn L-8610 Buschrodt

N/Réf.: 102517-M1

V/Réf.: 2021-052-L (Mod-RWRHB)

Le Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité

Vu la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, ci-après « loi modifiée du 18 juillet 2018 » ;

Considérant la demande de modification réceptionnée le 20 mars 2024 de la part de Monsieur Pierre Loesch ayant pour objet la modification du plan n°2021-052-L du 10 mars 2022 élaboré par Agroprojekt S.A. concernant la construction d'une étable pour veaux, d'une plaque à fumier, d'un bassin de rétention et d'une aire de manœuvre sur des fonds inscrits au cadastre de la commune de Grosbous-Wahl : section E de Buschrodt, sous les numéros 207/1225 et 173/1101,

Arrête:

Conditions

Article 1.- Les constructions agricoles sont érigées sur des terrains inscrits au cadastre de la commune de Grosbous-Wahl : section E de Buschrodt, sous les numéros 207/1252 et 173/1101, conformément à la demande et au plan soumis 2021-052-L modifié en date du 20 décembre 2023 par Agroprojekt S.A., sauf en ce qu'ils auraient de contraire aux dispositions du présent document.

Article 2.- Les plantations sont réalisées dans un délai de deux ans à compter de la date du présent arrêté.

Informations

Toutes les conditions de la décision ministérielle n°102517 du 15 juillet 2022 restent entièrement applicables.

La présente est accordée sans préjudice d'autres autorisations et du droit de superficie éventuellement requis.

En vertu de l'article 60, paragraphe 2, dernier alinéa, de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, l'autorisation est à afficher aux abords du chantier pendant 3 mois dès réception de la présente. Le délai de recours

devant les juridictions administratives court à l'égard des tiers à compter du jour où cet affichage est réalisé.

Recours

Contre la présente décision, un recours peut être introduit auprès du Tribunal administratif statuant comme juge du fond. Ce recours doit être intenté par requête signée d'un avocat à la Cour dans un délai de trois mois à partir de la notification de la présente décision.

Dans le délai précité, un recours gracieux peut être introduit par écrit auprès du Service autorisations de l'Administration de la nature et des forêts. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de trois mois pour introduire le recours contentieux devant le tribunal administratif commence à courir.

Une réclamation auprès du Médiateur – Ombudsman peut également être introduite. A noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

Pour le Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité

Marianne Mousel
Premier Conseiller de Gouvernement

Copies pour information:

- Arrondissement NORD
- Administration communale de GROUSSBUS-WAL